

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
21

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 27 juin 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES

2022 – 28 (7) : Vote du taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2023

Rapport au Conseil municipal :

Suite à la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, la Commune d'Oberhausbergen a, suite au Conseil Municipal du 7 novembre 2008, adopté la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et mesurées sur chaque face :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Il est entendu que les établissements dont les enseignes cumulées ne dépassent pas 7m² sont exonérés de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Cet article précise également des exonérations de droit sur :

- Supports de publicité non commerciale ou de spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé ;

- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support ne dépasse pas 1 m²).

Cette taxe est acquittée par les exploitants des supports sur la base d'une déclaration réalisée au premier trimestre de l'année en cours sur les supports présents au 1^{er} janvier de l'année en cours, y compris si les surfaces cumulées des enseignes sont inférieures à 7 m².

En cas de suppression ou d'ajout d'une enseigne en cours d'année, les exploitants doivent également réaliser une déclaration complémentaire. Le recouvrement de la taxe est réalisé au 4^e trimestre de l'année en cours.

La définition des supports publicitaires fixes étant définie par l'article L.581-3 du Code de l'Environnement et la taxation prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est entendu qu'un support publicitaire fixe non conforme ou illégalement installé est soumis à taxation.

La tarification maximale au titre de la TLPE est liée à la taille de la collectivité. Toutefois, au titre de l'article L.2333-10 du CGCT, la Commune d'Oberhausbergen, en tant que commune de moins de 50 000 habitants membre d'une métropole de plus de 50 000 habitants, a pu adopter en 2021 les tarifs suivants pour l'année 2022 :

Tarifs par m ² et par an	Dispositifs publicitaires Non numériques (base)	Dispositifs publicitaires numériques (base x 3)	Pré enseignes Non numériques (base)	Pré enseignes numériques (base x 3)	Enseignes entre 7 et 12 m ² (base)	Enseignes entre 12 et 50 m ² (base x 2)	Enseignes (+ 50 m ²) (base x 4)
Tarifs 2022	21,40 €	64,20 €	21,40 €	64,20 €	21,40 €	42,80 €	85,60 €

L'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les tarifs maximaux de TLPE sont révisés chaque année à hauteur de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la pénultième année, calculé par l'INSEE, soit l'année 2021 pour une application en 2023.

L'année 2021 a connu une augmentation de 2,8% de l'Indice des Prix à la Consommation. La commune peut donc appliquer pour l'année 2023 une base maximale de 22,00 € par m². Il est proposé d'aligner la base communale de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le maximum autorisé. Il est rappelé que les recettes de cette taxe rapportent entre 25 000 € et 30 000 € par an pour la commune.

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 4 novembre 2008 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu la délibération du 4 mars 2019 exonérant les éléments de mobilier urbain ;

Vu la délibération du 5 juillet 2021 actualisant les montants de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2022 ;

Vu l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (hors tabac) en France en 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 8 juin 2022 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **MAINTIENT** en 2022 les taux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au niveau de l'année 2021, soit :

Tarifs par m2 et par an	Dispositifs publicitaires Non numériques (base)	Dispositifs publicitaires numériques (base x 3)	Pré enseignes Non numériques (base)	Pré enseignes numériques (base x 3)	Enseignes entre 7 et 12 m2 (base)	Enseignes entre 12 et 50 m2 (base x 2)	Enseignes (+ 50 m2) (base x 4)
Tarifs 2023	22,00 €	66,00 €	22,00 €	66,00 €	22,00 €	44,00 €	88,00 €

- **PRECISE** que les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain sont totalement exonérés, conformément à la délibération du 4 mars 2019 ;
- **RAPPELLE** que les établissements dont la surface totale des enseignes est inférieure à 7m² sont totalement exonérés.

Adoptée à l'unanimité



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE